

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE

Volume 113, Number 1, March 2011

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1044782ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1044782ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

BEAULNE, J. (2011). SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 113(1), 1–41.
<https://doi.org/10.7202/1044782ar>

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE*

INTRODUCTION	3
I- SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES COMMENTÉES	3
A. Règles de forme du testament olographe	4
B. Forme de la renonciation abdicative	5
II- GÉNÉRALITÉS.	6
A. Testament du majeur sous mandat d'inaptitude.	7
B. Faculté d'élire dans un testament non fiduciaire	11
C. Émission de copies d'un testament notarié	15
III- LE LIQUIDATEUR SUCCESSORAL	19
A. Pouvoirs étendus	19
B. Administration prolongée	22
C. Responsabilité.	28
D. Remplacement.	33
CONCLUSION	39

* Notaire. Professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

INTRODUCTION

1. En 2010, après avoir lu et analysé plus d'une cinquantaine de jugements, nous avons choisi de retenir douze d'entre eux, que nous avons regroupés en deux grands thèmes. Le premier regroupe des décisions rendues dans diverses sphères du droit successoral ; parmi celles-ci, l'on retiendra surtout celle qui aborde la capacité de tester d'un majeur pourvu d'un mandat d'inaptitude et une autre qui vient rappeler le droit du notaire de refuser l'émission de copies d'un testament authentique. Le second thème concerne différents aspects de la fonction de liquidateur successoral et les décisions répertoriées en cette matière portent surtout sur les paramètres de son administration – notamment l'administration testamentaire prolongée – et sa responsabilité à titre d'administrateur du bien d'autrui.

2. Auparavant toutefois, nous avons cru important d'assurer le suivi de deux décisions que nous avons analysées et commentées dans des revues annuelles antérieures. En conséquence, nous soulignerons les décisions de la Cour d'appel qui ont porté, l'une sur les règles de forme du testament olographe et l'autre, sur l'obligation de forme notariée imposée à la renonciation abdicative.

3. Encore cette année, nous avons retenu un plan d'analyse qui, dans un premier temps, propose un énoncé sommaire de l'état du droit, suivi d'un bref rappel des faits des décisions étudiées. Nous poursuivons par la suite l'examen de chacun des sujets avec des commentaires – critique et opinion personnelle des motifs des jugements – de chacune des décisions pour clore avec un regard sur leur impact potentiel sur la pratique notariale successorale.

I- SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES COMMENTÉES

4. Lors de nos revues annuelles antérieures, nous avons souligné et commenté deux décisions rendues par la Cour supérieure qui touchaient au domaine de pratique successorale des notaires. Au cours de l'année 2010, la cour a rendu plusieurs décisions en appel et nous avons en conséquence estimé opportun de revenir sur ces sujets. La première concerne la validité d'un « testament

olographe » rédigé dans un livre de Sudoku ; la seconde porte sur le sort d'une renonciation à une succession faite sous seing privé. Il sied donc de réexaminer brièvement ces questions à la lumière des décisions de la Cour d'appel.

A. Règles de forme du testament olographe

5. Rappel des faits et de la décision de la Cour supérieure. — Dans l'affaire *Aubé*¹, la défunte avait, dans son livre de Sudoku, apporté des modifications substantielles au testament notarié qu'elle avait signé plusieurs années auparavant. Mais les ajouts et changements ne portaient aucune signature. Le juge Bédard de la Cour supérieure avait néanmoins considéré que, l'identité de la testatrice ne faisant aucun doute, le testament olographe, même non signé, devait être considéré comme valide puisqu'il contenait de façon certaine et non équivoque les dernières volontés de la défunte. Il fondait évidemment sa décision sur l'article 714 C.c.Q. qui accorde au tribunal le droit de reconnaître comme valide un testament informel lorsque celui-ci satisfait « pour l'essentiel » aux règles imposées par sa forme.

6. Rappel de nos commentaires. — Dans notre revue de la jurisprudence 2009, nous avons qualifié la décision de la Cour supérieure à la fois d'« étrange et difficilement justifiable »², le juge n'ayant pas considéré la signature du testateur comme une condition essentielle à la validité du testament olographe ; tout au plus l'avait-il jugé importante. Nous avons alors exprimé notre préférence pour la position du juge Gendreau dans l'affaire *Bélanger*³, plus conforme aux paramètres fixés antérieurement par la Cour d'appel.

7. Décision de la Cour d'appel. — Dans le court jugement qu'elle a rendu le 17 mai 2010, la Cour d'appel réaffirme avec fermeté les propos du juge Nuss dans la décision *Paradis*⁴ ainsi que ceux tenus par le même tribunal dans l'affaire *Gariépy*⁵, pour con-

1. *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, 2009 QCCS 568.

2. Jacques BEAULNE, « Jurisprudence », (2010) 112 *R. du N.* 1, 11, n° 22. Voir aussi Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 299, n° 484 et la note infrapaginale 486.

3. *Bélanger (Succession de)*, 2009 QCCS 72. Voir nos commentaires sur cette décision, dans J. BEAULNE, « Jurisprudence », (2010) 112 *R. du N.* 1, 9-12, nos 18, 19 et 23.

4. *Paradis c. Groleau-Roberge*, [1999] R.J.Q. 2585.

5. *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123.

clure encore une fois que l'absence de signature au testament olographe doit être considérée comme fatale et que même l'article 714 C.c.Q. ne saurait pallier ce défaut. Elle écrit :

9. En l'occurrence, le juge de première instance a voulu pallier l'absence complète de signature par une mention écrite d'une infirmité dans un dossier médical, complétée par un court témoignage recueilli par téléphone. On ne peut substituer à la signature un tel témoignage, car il ne peut avoir la valeur probante nécessaire pour transformer des notes manuscrites en marge d'un livre de Sodoku (*sic*) en un testament olographe régulier en sa forme.

10. L'absence de signature était ici fatale, comme le plaide l'appelant ; le testament n'aurait pas dû être vérifié et les intentions de la testatrice ainsi que le contenu du document devenaient sans objet au stade de la vérification.⁶

8. Impact pour la pratique notariale. — Cette décision de la Cour d'appel devrait, il nous semble, clore une fois pour toutes le débat quant à la possibilité d'obtenir la validation d'un testament olographe non signé au moyen de l'article 714 C.c.Q. La Cour d'appel paraît en effet avoir définitivement établi l'inapplicabilité de cet article lorsqu'il y a absence totale de signature au testament olographe.

B. Forme de la renonciation abdicative

9. Rappel des faits et de la décision de la Cour supérieure. — Dans le cadre de l'étude d'une succession ouverte quelques années auparavant, un notaire avait décelé une anomalie importante, soit le fait que la renonciation des enfants du défunt avait été reçue dans un document sous seing privé plutôt que constatée dans un acte notarié en minute, comme le requiert pourtant expressément l'article 646, al. 2 C.c.Q. La contestation de la validité de la renonciation pour ce motif avait aussi été l'occasion pour certains « renonçants » de remettre en question la validité de leur consentement au motif qu'ils avaient été induits en erreur sur diverses questions, notamment la valeur de la succession à laquelle ils avaient renoncé par acte sous seing privé. La Cour supérieure avait alors conclu à la nullité de cette renonciation, faute d'avoir été reçue par acte notarié portant minute, ainsi qu'à l'inexistence de toute obligation naturelle fondée sur le document⁷.

6. *Aubé (Succession d') c. St-Amand*, 2010 QCCA 1031, par. 9 et 10.

7. *Perreault c. Turenne*, 2008 QCCS 4777.

10. Rappel de nos commentaires. — Dans notre analyse de la décision, nous avons simplement soulevé l'intérêt de la décision, qui rappelait non seulement l'obligation que la renonciation à une succession soit reçue devant notaire, mais également « l'impossibilité de confirmer ou ratifier un acte entaché de nullité absolue [...] et la nécessité de la remise en état des parties »⁸.

11. Décision de la Cour d'appel et impact. — En octobre 2010, la Cour d'appel confirmait la décision et les motifs de la Cour supérieure relativement aux exigences de forme de la renonciation pure et simple, de même qu'aux conséquences qui découlent du défaut de les respecter. De façon plus précise, les juges reviennent d'abord sur la nécessité de la forme notariée de la renonciation et, ensuite, sur la nature juridique de cette dernière, pour adhérer entièrement à la décision de la Cour supérieure et donner ainsi raison au juge de première instance :

[24] les appelants soutiennent que le document de renonciation est, en droit, un contrat de transaction intervenu entre les renonciateurs et Clémence par lequel les renonciateurs cédaient à Clémence la propriété des immeubles de la succession. Le second fondement repose sur l'existence d'une obligation naturelle susceptible de servir de base à une promesse civile subséquente. À l'appui de cette dernière proposition, les appelants soutiennent que les renonciateurs ont reconnu avoir un devoir moral envers Clémence afin d'aider leur belle-mère à se tirer d'une mauvaise situation financière. Ils auraient alors promis de lui céder les immeubles en cause.

[25] À bon droit, la juge de la Cour supérieure a rejeté ces deux propositions. Je partage son analyse [...] ⁹

12. La Cour note également que les appelants semblent confondre renonciation pure et simple – ou abdicative – et renonciation *in favorem* – ou transmissive. Bref, les commentaires que nous avons formulés lors de l'analyse de la décision de la Cour supérieure conservent encore aujourd'hui toute leur pertinence.

II- GÉNÉRALITÉS

13. Il nous a semblé difficile de regrouper sous un même thème les quelques décisions intéressantes en droit des successions

8. Jacques BEAULNE, « Jurisprudence », (2009) 111 *R. du N.* 1, 14 et s., n^{os} 30 et s., p. 16, n^o 34. Voir aussi Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 119, n^o 178 et la note infrapaginale 318.

9. *Perreault c. Turenne*, 2010 QCCA 1813, par. 24 et 25.

qui n'avaient en fait de commun que le droit successoral. Par contre, nous trouvons nécessaire de les signaler, car chacune concerne un aspect important de la pratique testamentaire, particulièrement les première et dernière. Voici donc trois décisions portant sur autant de questions distinctes, soit le testament du majeur, non pas sous un régime de protection, mais sous un « régime » de mandat d'inaptitude (A) ; la faculté d'élire les bénéficiaires (B) ; et enfin, le droit pour un notaire de refuser l'émission de copies d'un testament reçu par lui (C).

A. Testament du majeur sous mandat d'inaptitude

14. État du droit. — L'article 709 C.c.Q. permet au tribunal de confirmer le testament d'une personne majeure sous régime de tutelle, « si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent ». Ce pouvoir du tribunal a maintes fois été illustré par la jurisprudence¹⁰. Mais jamais, semble-t-il, ne s'était présentée la situation où le défunt dont le testament était sous analyse n'était, non pas sous un régime de tutelle, mais sous celui d'un mandat d'inaptitude homologué. D'où la question : si un majeur à l'égard duquel un mandat d'inaptitude a été homologué décède en laissant un testament rédigé après l'homologation du mandat, le tribunal peut-il se prévaloir de l'article 709 C.c.Q. aux fins de confirmer le testament du défunt ?

15. Jurisprudence. — Ce sont précisément ces circonstances qui ont été présentées devant la Cour supérieure en 2010¹¹. Dans cette affaire, le défunt avait signé un mandat d'inaptitude le 18 juillet 2000. En janvier 2001, un jugement de la Cour supérieure venait homologuer ce mandat. Puis, le défunt faisait son testament devant notaire en octobre 2004. Pour des raisons qui ne sont cependant pas précisées dans la décision du tribunal, en janvier 2005, le régime ouvert de mandat a été révoqué pour être remplacé par un régime de tutelle. Le majeur est par la suite décédé le 15 juin 2009. Quoiqu'il en soit, au moment où le défunt avait fait son testament, il était bel et bien soumis au régime de son mandat d'inaptitude dûment

10. Pour quelques exemples de jugements où un tel testament a été confirmé, voir Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 252-253, n^o 409 et les notes infrapaginales 240 et 241. Voir également Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les régimes de protection du majeur inapte*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur / Chambre des notaires du Québec, Montréal, 2007, p. 47, n^o 170 et la note infrapaginale 337.

11. *F.D. et D.B. (Succession de)*, 2010 QCCS 2412.

homologué. Le juge Taschereau énonce d'ailleurs clairement la problématique :

[11] Cette demande soulève la question de la capacité d'un majeur déclaré inapte par le Tribunal dans le cadre de l'homologation d'un mandat donné en prévision de telle inaptitude de disposer de ses biens par testament. De façon connexe, à supposer que la capacité de ce majeur de tester soit ainsi atteinte, ou présumée atteinte, *elle touche également la question de la possibilité d'obtenir la confirmation de tel testament, de la même façon qu'il est possible d'obtenir celle du testament fait par un majeur après sa mise en tutelle.*¹² (nos italiques)

16. Cherchant d'abord à comprendre le régime du mandat d'inaptitude en relation avec les régimes de protection de tutelle et de curatelle, le juge écrit :

Une interprétation à la lettre de l'exception à la règle de la pleine capacité d'exercice des droits civils lorsqu'il y a jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection, prévue à l'article 154 C.c.Q., suggère d'inférer que la représentation du majeur comme suite à l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude n'est pas un régime de protection du majeur au sens de cet article.¹³

17. Le juge ne se limite toutefois pas à cette interprétation très restrictive. Il cherche plutôt à connaître l'opinion de la doctrine sur cette relation entre les régimes « publics » et « privé » de protection du majeur. Il constate alors ce qui suit :

Comme le souligne la professeure Madeleine Cantin Cumyn, *le mandat en cas d'inaptitude*, qui ne prend effet que sur l'intervention du Tribunal alors que le « mandant » n'est plus en mesure de manifester sa volonté, *est un substitut à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle au majeur*. La qualification purement contractuelle que le législateur semble lui donner n'emporte pas son adhésion. Selon elle, *le soi-disant mandat en cas d'inaptitude n'est véritablement qu'une désignation privée et anticipée d'un tuteur ou d'un curateur*, parfois accompagnée d'une modification des pouvoirs que la loi accorde au tuteur ou au curateur au majeur. Le Tribunal fait sien cet avis.¹⁴ (nos italiques)

18. À partir de ce constat, le juge Taschereau dresse une complémentarité évidente entre les régimes publics de protection que sont la tutelle et la curatelle et le régime privé du mandat. Et

12. *Ibid.*, par. 11.

13. *Ibid.*, par. 16.

14. *Ibid.*, par. 17.

c'est surtout sa conclusion qui semble importante à nos yeux. Il écrit :

[18] Les articles 2131 et 2166 C.c.Q. exposent d'ailleurs clairement le lien étroit de connexité entre l'homologation d'un mandat donné par un majeur en prévision de son inaptitude et l'ouverture d'un régime de tutelle ou de curatelle au majeur quant à leur fin, la protection du majeur inapte

[19] Vu ce qui précède, *il paraît logique que les règles afférentes à la capacité de tester du majeur dans l'intérêt duquel un régime de tutelle ou de curatelle a été ouvert, énoncées aux articles 709 et 710 du Code civil, soient appliquées mutatis mutandis au majeur représenté comme suite à l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude.*¹⁵ (nos italiques)

19. À partir de cette première conclusion, la Cour poursuit dans l'analyse de la limitation de la capacité de tester résultant de la tutelle au majeur qui, bien évidemment, crée un régime d'incapacité relative, puisque le tribunal peut intervenir pour confirmer le contenu du testament si les conditions de l'article 709 C.c.Q. sont remplies. Par la suite, le juge analyse les paramètres de la discrétion judiciaire reconnue par cette disposition et son rôle de protection à l'égard du majeur. Et, à propos de ce rôle, le juge estime que le Code :

[...] confie à ce dernier [au tribunal] la discrétion de juger si l'inaptitude du majeur a altéré sa capacité de régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens, et plus précisément, de juger si, au moment où le majeur sous tutelle a fait son testament, il était en mesure de comprendre les implications de ses décisions quant à la disposition de ses biens et de décider de leur dévolution.¹⁶

20. La décision que prend alors le juge Taschereau s'inscrit donc dans cette parfaite logique :

Selon le Tribunal, et avec le plus grand respect pour l'avis contraire, les mêmes règles doivent prévaloir à l'égard de la capacité de tester du majeur représenté à la suite de l'homologation d'un mandat donné par lui en prévision de son inaptitude, lorsqu'il est établi que le mandat a été homologué en raison d'une inaptitude partielle ou temporaire du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le

15. *Ibid.*, par. 18-19.

16. *Ibid.*, par. 23.

testament fait par ce majeur à la suite de l'homologation du mandat pourra donc être confirmé par le Tribunal, aux conditions prévues à l'article 709 C.c.Q.¹⁷

21. Et le juge Taschereau de conclure sa décision en accueillant la requête et en confirmant le testament, conformément à l'article 709 du *Code civil du Québec*.

22. Commentaires. — La logique du juge Taschereau nous paraît sans faille et il y a lieu de se réjouir que cette décision soit si catégorique quant à la similitude des objectifs des régimes de protection publics et de celui du mandat d'inaptitude. De cette convergence des objectifs découle la possibilité, voire la nécessité, d'appliquer *mutatis mutandis* les règles prévues pour les régimes de tutelle et de curatelle à celui du mandat d'inaptitude lorsque celles propres à ce dernier sont inexistantes.

23. Impact pour la pratique notariale. — Cette décision nous semble capitale à plusieurs égards. Considérée dans une perspective étroite, elle établit en premier lieu que la confirmation judiciaire du testament du majeur sous tutelle prévue à l'article 709 C.c.Q. doit jouer *mutatis mutandis* lorsque le défunt était assujéti à un mandat d'inaptitude dûment homologué. Encore faudra-t-il vraisemblablement établir que l'inaptitude du défunt-mandant était équivalente à celle qui aurait prévalu s'il avait été sous un régime de tutelle au majeur, ce qui, malheureusement, ne sera pas toujours facile. Dans l'affaire *F.D.*, cette difficulté avait été en effet écartée, puisqu'un régime de tutelle avait été ouvert au défunt par la suite¹⁸ ; il devenait donc facile pour le juge de faire l'équivalence entre le mandat d'inaptitude et le régime de tutelle quant au degré d'inaptitude du testateur. En second lieu, le jugement pourrait, en osant proposer une légère extrapolation de sa portée, nous permettre de suggérer – en nous fondant sur les propos mêmes du juge – l'exis-

17. *Ibid.*, par. 24.

18. Dans le jugement, il est manifeste que le juge a pu établir ce parallèle dans le degré d'inaptitude du défunt et ainsi conclure que l'inaptitude dont était affligé le défunt était bien celle qui concordait avec un régime de tutelle. Il écrit : « La consultation des motifs de ce jugement permet de constater qu'un régime de tutelle à la personne et aux biens de W... V... a été ouvert parce qu'il était inapte de façon partielle et permanente à voir à sa personne et à ses biens. » (*F.D.* et *D.B.* (*Succession de*), 2010 QCCS 2412, par. 26). Il est évident que cet obstacle disparaîtrait si les règles du mandat d'inaptitude pouvaient s'adapter au degré d'inaptitude du mandant. Mais ce n'est malheureusement pas le cas actuellement.

tence d'une règle plus générale qui nous autoriserait à appliquer *mutatis mutandis* au mandat d'inaptitude les règles des régimes de protection du majeur. Si une telle liberté d'interprétation nous était autorisée, elle aurait sans doute comme conséquence de permettre une utilisation beaucoup plus efficace du mandat d'inaptitude en lui assurant une flexibilité qui, pour l'instant, semble parfois lui faire défaut.

B. Faculté d'élire dans un testament non fiduciaire

24. État du droit. — De façon générale, on peut définir la faculté d'élire comme une réserve que fait un disposant en sa faveur ou en faveur d'une autre personne¹⁹ qui permet, soit de déterminer les bénéficiaires, soit de déterminer la répartition des biens donnés ou légués entre des bénéficiaires déjà choisis par le disposant lui-même.

25. On distingue par ailleurs la faculté d'élire selon qu'elle constitue une faculté de désignation ou une faculté d'attribution. Dans le premier cas, celui qui en jouit peut lui-même choisir – ou élire – les bénéficiaires. Dans le second, il ne peut choisir les bénéficiaires comme tels, mais il a cependant la faculté de déterminer quels biens entreront dans le lot de chacun des bénéficiaires déjà choisis lors de l'ouverture du droit : le disposant s'en remet alors à la personne qu'il a choisie pour une attribution équitable des biens entre des personnes qu'il a déjà identifiées²⁰.

26. La faculté d'élire est expressément prévue au Code dans deux contextes, soit celui de la substitution et celui de la fiducie. Toutefois, son étendue varie selon qu'elle est exprimée dans un testament avec substitution ou dans un testament fiduciaire. Ainsi, dans la faculté d'élire contenue dans un legs avec substitution, l'article 1255, al. 1 C.c.Q. offre la faculté d'attribution seulement²¹. Lorsque la faculté d'élire se trouve dans une fiducie testamentaire cependant, le testateur peut, conformément à l'article 1282 C.c.Q., y greffer tant une faculté de désignation qu'une faculté d'attri-

19. Dans le cas de la substitution, c'est le grevé (art. 1255, al. 1 C.c.Q.) ; dans le cas de la fiducie, c'est le fiduciaire, voire un tiers (art. 1282, al. 1 C.c.Q.).

20. Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 219, n^o 240.

21. Marc JOLIN, « Utilisation de la substitution en planification testamentaire », Congrès 97, APFF, Montréal, 1998, 23:1-56, p. 23:22-23. L'auteur écrit : « Une faculté illimitée d'élire, c'est-à-dire qui ne précise pas la catégorie de personnes à qui doit être éventuellement remis les biens légués est nulle [...] » (p. 23:23).
(à suivre...)

bution²², bien que, dans le cas de la fiducie personnelle – donc testamentaire –, la faculté d'élire soit néanmoins assujettie à des paramètres particuliers²³.

27. L'on peut toutefois se demander si, hors les legs en substitution ou en fiducie, il est possible pour un testateur d'accorder une faculté d'élire. Par exemple, le testament pourrait-il accorder au liquidateur successoral la faculté de choisir les légataires comme il l'entend, sans balises ou indications quelconques ? C'est cette situation qui a été soumise à la Cour supérieure au cours de l'année 2010.

28. Jurisprudence. — Dans une requête pour jugement déclaratoire présentée devant le juge Barakett, l'on demandait à la cour d'interpréter certaines dispositions contenues dans un testament qui avait fait l'objet d'une vérification en novembre 2008. Dans le testament en cause, la testatrice avait nommément identifié certaines œuvres de charité comme légataires de sommes d'argent précises. Puis, elle semblait conférer à ses liquidateurs le pouvoir de distribuer comme ils l'entendaient le résidu de la succession – environ 230 000 \$ – « en charités diverses ». Les liquidateurs s'adressèrent donc au tribunal avec la demande suivante :

Les liquidateurs requérants interprètent cette clause comme une délégation du pouvoir de tester et présument avoir les mêmes pouvoirs que la testatrice défunte, soit de choisir à quelles œuvres de charité ils veulent attribuer le legs et déterminer le montant qu'ils veulent leur remettre, et ce, jusqu'à épuisement du reliquat de la succession [...] ²⁴

(...suite)

Exemple dans un legs avec substitution : A lègue tels biens à B, à charge de rendre ceux-ci à son décès à C, D et E, dans les proportions que B jugera à propos. B pourrait alors, dans son propre testament, déterminer les parts respectives de C, D et E dans les biens substitués, même si, ce faisant, il n'attribuait rien à C (art. 1255, al. 2 C.c.Q.). Mais B ne pourrait pas léguer les biens de la substitution à d'autres personnes que C, D ou E. Par contre, A ne pourrait pas consentir le legs suivant : « Je lègue tels biens à B, à charge par lui de les rendre aux personnes qu'il choisira lui-même dans son testament ». En effet, l'alinéa 1 de l'article 1255 C.c.Q. exige que les appelés soient déjà identifiés.

22. Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 217-225, n^{os} 236-246.

23. Art. 1282 C.c.Q. *in fine*. En effet, dans une fiducie testamentaire par exemple, il est nécessaire, selon cet article, que « la catégorie de personnes parmi lesquelles ils [ceux qui jouissent de la faculté d'élire] doivent choisir le bénéficiaire [soit] clairement déterminée dans l'acte constitutif ».

24. *Aubé c. Béland*, 2010 QCCS 4311, par. 14.

29. La requête des liquidateurs fut cependant contestée, les intimés alléguant que la faculté accordée aux liquidateurs de choisir les légataires était nulle, n'ayant pas été attribuée dans le cadre d'une fiducie testamentaire. Le juge Barakett estime que le problème qui lui est soumis en est un de pouvoir déterminer l'identité exacte des légataires. Il commence d'abord par examiner la jurisprudence et la doctrine sur la question des modes qui lui sont accessibles pour mener cette tâche à bien, dont la possibilité de recourir, dans cette quête d'interprétation, à des éléments de preuve intrinsèques ou extrinsèques. Rapidement, il constate cependant le caractère particulier du cas qui lui est soumis :

[...] le testament concerné ne désigne pas de légataire et n'indique aucun moyen d'en identifier, si ce n'est que le legs vise un ensemble de quelque quinze mille légataires possibles reconnus au Canada et environ douze mille au Québec.

[...]

Après une revue extensive de la doctrine et de la jurisprudence, la conclusion [...] permet de constater que les tribunaux refusent [...] de faire prévaloir l'esprit du testament au texte et de conserver ainsi des dispositions mal formulées « quant à la désignation de leurs bénéficiaires ». Des legs à des parents pauvres, aux œuvres de charité, à des œuvres missionnaires et à d'autres œuvres insuffisamment identifiées ont été jugés trop vagues et impossibles d'exécution ; on a également jugé nul un legs à un groupe non organisé ni incorporé.²⁵

30. Le juge considère alors la possibilité de recourir à la faculté d'élire pour valider le legs et les pouvoirs des liquidateurs de choisir les légataires universels résiduels. Il conclut finalement que les liquidateurs n'avaient que le pouvoir d'administrer les biens et non de choisir les bénéficiaires, déclare nulle la clause instituant les légataires universels et ordonne aux liquidateurs de verser le résidu dans la succession.

31. Commentaires. — Ce sur quoi le jugement semble décisif, c'est sur le fait qu'une faculté d'élire ne peut pas exister en dehors des paramètres fixés par le Code. Dans le jugement, l'on n'a fait état que de la faculté d'élire dans une fiducie, mais il faut bien évidemment également accepter comme valable celle contenue dans une substitution. Par conséquent, on pourrait en déduire qu'une clause conférant aux liquidateurs le pouvoir de choisir les légataires ne

25. *Ibid.*, par. 26 et 31.

saurait être valable en dehors des véhicules prévus par le Code pour la faculté d'élire.

32. Là où, cependant, le jugement devient moins décisif, c'est dans l'analyse que fait le juge des pouvoirs des liquidateurs par rapport à l'exercice d'une faculté d'élire. Ainsi, en se fondant notamment sur l'article du professeur Ciotola²⁶, la cour estime que pour que le legs puisse être maintenu dans le cadre d'une fiducie d'utilité sociale, il aurait fallu que les liquidateurs aient plus que des pouvoirs d'administration : « Il faut qu'ils aient aussi la saisine des biens » écrit le juge²⁷. Aussi conclut-il qu'en l'occurrence, les liquidateurs n'avaient aucunement la saisine des biens, ni aucun pouvoir spécifique, mais simplement celui d'administrer les legs.

33. Impact pour la pratique notariale. — Avec la confusion créée dans le jugement quant à la saisine et les pouvoirs du liquidateur et ceux du fiduciaire, il devient difficile d'en tirer une conclusion pratique certaine. En effet, à la fin du jugement, l'on se demande même si la décision aurait été la même si les liquidateurs avaient été investis des pouvoirs étendus que l'on trouve souvent dans les testaments notariés, puisque le juge écrit : « Si le mécanisme d'élire (fiducie – saisine – généralités) n'a pas été institué afin d'octroyer aux liquidateurs des pouvoirs dépassant ceux de la simple administration, le Tribunal ne peut les inventer »²⁸.

34. En l'espèce, cela n'était pas le cas, le testament n'ayant prévu aucun pouvoir additionnel en faveur des liquidateurs. Mais le jugement nous laisse finalement perplexe : serait-il possible, dans un testament ne créant ni substitution ni fiducie, d'octroyer au liquidateur le pouvoir de désigner lui-même les légataires ? Personnellement, nous croyons qu'une réponse négative s'impose et cela, pour plusieurs raisons. Que l'on pense, par exemple, à l'obstacle majeur que créerait l'attribution d'un tel pouvoir eu égard au droit de propriété des biens légués. Si le testateur attribue à son liquidateur le pouvoir de désigner n'importe quel légataire, à qui est conféré le droit de propriété lors de l'ouverture de la succession ? Dans les autres cas où le Code a permis à un tiers de choisir les légataires, il a

26. Pierre CIOTOLA, « Le testateur et son clone inavoué, le juge ou l'art de concilier formalisme et volontarisme dans l'interprétation testamentaire : à la recherche du sens des expressions ou des institutions juridiques auxquelles fait référence le testateur », (2005) *R. du N.* 107.

27. *Aubé c. Béland*, 2010 QCCS 4311, par. 36.

28. *Ibid.*, par. 41.

pris soin, en même temps, d'éviter cette embûche. Par exemple, dans le cadre d'une substitution, c'est le grevé qui est propriétaire des biens légués²⁹ ; dans une fiducie, la question de la propriété des biens est déterminée autrement, soit par le concept de « pouvoirs » sur les biens légués plutôt que de celui de « propriété ». Or, dans un legs qui n'est ni en substitution ni en fiducie, il faut déterminer qui est propriétaire des biens. Le liquidateur ne l'est évidemment pas ; et s'il jouit de la saisine sur tous les biens de la succession, c'est celle des héritiers et des légataires qu'il exerce, et non une saisine distincte. Et même alors, cette saisine attribuée au liquidateur ne représente en aucun cas l'exercice du droit de propriété, lequel est passé aux héritiers et légataires dès l'ouverture de la succession. Le problème ici est que ces héritiers ne sont ni déterminés, ni même déterminables³⁰. En outre, il faut également se demander si le fait pour un testateur de confier à son liquidateur le choix de désigner n'importe qui comme légataire n'équivaudrait pas à une forme d'abdication de tester, prohibée par l'article 706 du *Code civil du Québec*.

C. Émission de copies d'un testament notarié

35. État du droit. — Les règles de droit actuelles en matière d'émission de copies ou d'extraits de testaments reçus devant notaire lorsque le testateur est décédé créent problème en ce qu'elles n'énoncent pas clairement à qui les notaires peuvent émettre des copies ou des extraits certifiés. En effet, l'article 866 du *Code de procédure civile* énonce :

Les notaires sont tenus, moyennant paiement de leurs honoraires et droits, de donner communication ou expédition des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe, ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties, à leurs héritiers ou représentants légaux. Ils ne sont toutefois pas tenus, sans un ordre du tribunal, de donner communication ou expédition d'un testament révoqué, non plus que d'un acte dont la publicité n'est pas requise, à moins que la demande ne leur en soit faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte, selon le cas.

29. Art. 1223 C.c.Q. *in limine*.

30. Sous le *Code civil du Bas Canada* et en raison de l'article 869 d'alors, les tribunaux avaient eu tendance à donner une interprétation large aux legs consentis pour des fins de charité, à la condition toutefois « [...] qu'aucune ambigüité ou obscurité n'empêchât de discerner, entre plusieurs bénéficiaires possibles, [...] lequel était le véritable destinataire dans l'esprit du testateur » : Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, p. 252, n° 356. Or, dans l'affaire *Aubé*, cela n'était manifestement pas possible.

36. En raison de ces difficultés et des doutes que l'article sou- lève quant à l'identité exacte des personnes qui peuvent obtenir une copie de testament d'un testateur décédé, les notaires doivent parfois refuser l'émission de copies, obligeant ainsi les intéressés à s'adresser au tribunal pour obtenir le compulsoire.

37. Jurisprudence. — Deux décisions rendues en 2010 vien- nent éloquemment illustrer cette problématique. La première a été prononcée le 17 mai 2010 par la Commission d'accès à l'informa- tion. Dans cette affaire³¹, une dame avait, en 2008, demandé au notaire une copie du testament de sa grand-mère décédée en 1989 ; le notaire avait refusé, au motif que la dame n'était ni légataire, ni bénéficiaire de quelque façon que ce soit au testament. En réponse, la dame a saisi la Commission d'accès à l'information et invoqué l'article 30 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³², qui énonce :

Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de succes- sible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titu- laire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

38. À l'audience, la dame a allégué qu'elle était bénéficiaire du testament et que celui-ci comportait des informations relatives à sa naissance et à sa filiation. Pour sa part, le notaire a fait état de ses devoirs et obligations professionnels, invoqué l'article 866 C.p.c. et expliqué les motifs de son refus d'émettre une copie du testament. Dans sa décision, la commissaire Teresa Carluccio a fait une étude très intéressante de tous les devoirs imposés au notaire, non seule- ment par le *Code de procédure civile*, mais également par plusieurs dispositions de la *Loi sur le notariat*. La Commission a donné raison au notaire et il nous a paru important de reproduire les paragraphes les plus pertinents de la décision :

[29] La Commission considère que M^{me} M... ne rencontre pas les conditions requises par la *Loi dans le secteur privé* ni celles prévues par les autres dispositions législatives qui permettent au notaire de communiquer une copie d'un testament notarié qu'il a reçu.

31. C.M. c. Thibeault, 2010 QCCA 134.

32. L.R.Q., c. P-39.1.

[30] La Commission a examiné le document en litige et elle est d'avis que les renseignements personnels contenus au dossier de la défunte et détenus par le notaire Thibeault sont protégés par le régime général de protection des renseignements personnels prévu aux articles 10 et 13 de la *Loi dans le secteur privé*.

[...]

[32] Le notaire ne peut communiquer les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, sauf avec le consentement de la personne concernée ou dans la mesure prévue par la loi.

[...]

[34] Dans le présent cas, la demande d'accès ne peut être considérée par le notaire Thibeault car M^{me} M... n'a pas justifié de sa qualité d'héritière, de successible, de liquidateur de la succession, de bénéficiaire de l'assurance-vie ou de bénéficiaire d'indemnité de décès, tel qu'exige l'article 30 de la *Loi dans le secteur privé*.

[35] Qui plus est, le recours à cette disposition est, de l'avis de la Commission, futile dans les circonstances de cette affaire, puisque M^{me} M..., sachant qu'elle n'est pas bénéficiaire de l'assurance-vie ou de décès de la défunte, cherche précisément à savoir si elle est héritière selon le testament de la défunte.

39. Plus importantes encore sont les conclusions de la décision de la Commission :

[50] La Commission conclut que le refus de donner suite à la demande d'accès est bien fondé car M^{me} M... n'a pas justifié de son identité au sens de l'article 30 de la *Loi dans le secteur privé*.

[51] De plus, même si M^{me} M... avait justifié d'une telle identité, la Commission est d'avis que, dans le cas d'un testament notarié, le notaire doit respecter les dispositions législatives applicables à la communication de cet acte authentique.

[52] En cas de contestation du refus de communication d'un testament notarié, la procédure appropriée est celle du compulsoire, sur laquelle la Commission n'a pas de juridiction.

40. Commentaires et impact pour la pratique notariale. —

Il nous a semblé que cette décision était très importante pour les notaires, surtout lorsque le client à qui l'émission d'une copie de testament notarié est refusée s'adresse à la Commission d'accès à

l'information pour obtenir satisfaction. Les notaires trouveront dans cette décision tous les arguments dont ils peuvent avoir besoin pour justifier leur refus d'émission et, à la rigueur, pour soulever le défaut de juridiction de la Commission.

41. Jurisprudence (suite). — Dans l'autre décision concernant le compulsoire contre le notaire, la Cour supérieure a également rejeté la requête intentée contre le notaire. Dans ce jugement du 4 novembre 2010³³, les enfants du défunt s'étaient adressés au notaire pour obtenir une copie du testament de leur défunt père en raison du fait qu'ils croyaient être des héritiers potentiels de ce dernier. En effet, avant son décès, le défunt les aurait informés de son intention que son patrimoine soit divisé également entre eux et leur mère. Qualifiant la preuve des requérants d'« anémique », le juge Larouche a constaté que les requérants « [...] n'expriment pas clairement les motifs pour lesquels ils veulent copie du testament si ce n'est qu'ils sont les enfants du défunt »³⁴. Il a en conséquence jugé que le notaire avait eu raison de refuser l'émission d'une copie du testament.

42. Commentaires et impact pour la pratique notariale. — Compte tenu des « raisons » invoquées par les enfants du défunt pour réclamer une copie du testament, la décision de la cour n'a rien de surprenant. Par ailleurs, le juge, dans son analyse, cite en exemple des situations où l'intérêt d'un demandeur à obtenir copie du testament serait présent et réel. Il rappelle une situation où le tribunal a effectivement accordé le compulsoire :

[...] deux individus invoquent leur possible intention de demander l'annulation des derniers testaments de leur père pour cause de captation. Dans ce cas, ils prétendaient avoir intérêt à obtenir le testament de 1996 pour leur permettre d'évaluer leurs options ainsi que les coûts de s'engager dans des procédures judiciaires de telle nature. [...] le tribunal considérait que la demande de ces personnes ne relevait pas d'une curiosité excessive [...]. Au contraire, le tribunal estimait qu'ils ont un intérêt sérieux à obtenir un testament fait par leur père en 1996 afin de leur permettre de prendre la décision qui s'impose eu égard aux dernières volontés de leur père.³⁵

43. Dans le contexte législatif actuel, il est souvent difficile pour le notaire de décider si la demande de copie de testament

33. *Bakos c. Polyzos*, 2010 QCCS 5312.

34. *Ibid.*, par. 21.

35. *Ibid.*, par. 9.

émane d'une personne qui y a un intérêt légitime. Les refus des notaires, dont le bien-fondé a été encore cette année confirmé par les tribunaux, semblent en tout cas démontrer que ceux-ci exercent leur jugement avec compétence et professionnalisme.

III- LE LIQUIDATEUR SUCCESSORAL

44. Le rôle et les fonctions – surtout en rapport avec la responsabilité d'administrateur du bien d'autrui – du liquidateur ont fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires au cours de l'année 2010. Pour les fins de notre revue jurisprudentielle, nous en avons retenu huit que nous avons regroupées autour de quatre grands thèmes, soit les pouvoirs étendus du liquidateur (A), les clauses testamentaires d'administration prolongée (B), la responsabilité du liquidateur (C) et, enfin, le remplacement du liquidateur (D).

A. Pouvoirs étendus

45. L'on sait que les règles supplétives du *Code civil du Québec* attribuent au liquidateur successoral des pouvoirs de simple administration³⁶ mais que, par contre, le testateur peut lui accorder des pouvoirs plus étendus, tel le pouvoir d'aliéner seul ou en faisant de lui un administrateur chargé de la pleine administration³⁷. Mais qu'en est-il lorsque la désignation du liquidateur est l'œuvre des héritiers (art. 785 C.c.Q. *in fine*) ou du tribunal (art. 788 C.c.Q.) ? Les pouvoirs du liquidateur peuvent-ils alors être accrus ?

46. État du droit. — Dans une première décision de la Cour supérieure du 23 août 2010³⁸, les faits étaient très simples : le défunt est décédé *ab intestat* en laissant comme seuls héritiers ses frères et sœurs, dont l'un est un majeur inapte pourvu d'un tuteur. Les héritiers ont procédé à la désignation de trois d'entre eux pour agir à titre de liquidateurs, le tout conformément à la loi. Ils s'adressent à présent au tribunal afin d'obtenir l'octroi de pouvoirs plus étendus, soit des pouvoirs de pleine administration, afin d'éviter d'avoir à obtenir le consentement du tribunal pour le cas où la valeur de la part du majeur protégé dans un bien de la succession excéderait la somme de 25 000 \$. La Cour supérieure a toutefois rejeté la requête. Selon le juge Tôth,

36. Art. 802 C.c.Q.

37. Art. 778 C.c.Q.

38. *G.B. (Succession de)*, 2010 QCCS 4251.

[...] ni les héritiers, ni le Tribunal qui serait appelé à remplacer un liquidateur en vertu de l'article 788 C.c.Q. ne peuvent lui octroyer des pouvoirs additionnels au même titre que le testateur peut le faire en vertu de l'article 778 C.c.Q.

Comme la désignation du liquidateur par les héritiers *ab intestat* résulte d'une décision prise à la majorité, il est difficile de concevoir qu'une majorité d'héritiers puissent octroyer de pleins pouvoirs d'administration au liquidateur.³⁹

47. Commentaires et impact pour la pratique notariale. —

La décision apporte à notre avis deux précisions importantes. En premier lieu, elle appuie – quoique très succinctement – la position de plusieurs auteurs quant à l'interprétation des mots « la valeur du bien » à l'article 213 C.c.Q. On se rappelle en effet que, selon certains, lorsque le mineur est en indivision dans un bien, la valeur de 25 000 \$ ne doit compter qu'en rapport avec sa part, tandis que, pour d'autres, il faudrait prendre en compte la valeur totale du bien⁴⁰. En second lieu, il confirme également l'opinion exprimée par la doctrine selon laquelle seul le testateur peut octroyer des pouvoirs étendus au liquidateur et que ce privilège n'est accordé ni aux héritiers, ni au tribunal⁴¹. Cela devrait contribuer à rassurer les notaires à cet égard. Il nous faut toutefois souligner que l'un des motifs évoqués par le juge pour refuser d'accorder des pouvoirs de pleine administration aux liquidateurs nous a plutôt surpris. Il écrit en effet :

Même si les liquidateurs jouissaient de la pleine administration à l'égard des biens de la succession, cela ne les dispenserait pas d'obtenir l'autorisation judiciaire pour la vente d'un bien d'un majeur protégé puisque le tuteur au majeur protégé n'a que la simple administration. Il s'agit de dispositions d'ordre public de protection.⁴²

39. *Ibid.*, par. 12-13.

40. À cet égard, le juge est très clair : après avoir pris en compte la doctrine sur la question de l'interprétation à donner à l'article 213 C.c.Q., il écrit : « Remarquons que la valeur du bien du majeur protégé dont fait état l'article 213 C.c.Q. serait, dans le cas d'un bien tenu en indivision, la valeur de la part du mineur dans le bien en question » (au par. 5 du jugement) (nos italiques). En soutien à son opinion, le juge cite Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les régimes de protection du majeur inapte*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur / Chambre des notaires du Québec, 2007, p. 49 et Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n^o 1076, p. 601.

41. Sur cette question, voir notamment l'opinion exprimée dans Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 282-283, n^{os} 552 et 556.

42. *G.B. (Succession de)*, 2010 QCCS 4251, par. 20.

48. Par cette affirmation, le juge semble conclure que même lorsqu'un liquidateur bénéficie des pouvoirs de pleine administration, il ne pourrait aliéner un bien de la succession dans lequel un mineur ou un majeur inapte a un intérêt dont la valeur excède 25 000 \$ sans obtenir une autorisation judiciaire⁴³. Au risque de nous méprendre sur le sens de la phrase, nous estimons qu'au contraire, le fait qu'un liquidateur jouisse de la pleine administration a précisément pour effet de le dispenser d'obtenir tout consentement des héritiers ainsi que, s'il y a lieu, de toute autorisation du tribunal ou du représentant d'un héritier incapable. Le fait que ce dernier soit sous un régime de tutelle – donc de simple administration – ne vient pas pour autant diminuer la capacité juridique du liquidateur qui, lui, a justement la pleine administration de tous les biens successoraux et qui, de ce fait, est donc dispensé d'obtenir le consentement des héritiers, que ce consentement émane de l'héritier lui-même lorsqu'il est majeur et capable ou de son représentant légal, lorsqu'il est partiellement ou totalement incapable de l'exercice de ses droits civils.

49. État du droit. — La seconde décision d'intérêt concerne également l'application de l'article 213 C.c.Q. dans un contexte successoral. Très simplement, la question peut se formuler ainsi : à supposer que l'héritier soit mineur et que le liquidateur ne bénéficie que des pouvoirs supplétifs du Code, ce dernier pourrait-il s'adresser au tribunal en vertu de l'article 804 C.c.Q. afin d'obtenir de lui directement l'autorisation d'aliéner un bien de plus de 25 000 \$? Autrement dit, pourrait-il en quelque sorte « court-circuiter » l'obligation imposée au tuteur par l'article 213 C.c.Q. ?

50. Jurisprudence (suite). — Dans l'affaire *F.L. (Succession de)*, les faits étaient précisément ceux-là : le père décède en léguant ses biens à sa fille mineure et en instituant sa propre mère – donc, la grand-mère de l'héritière – comme liquidatrice, avec les pouvoirs ordinaires⁴⁴. La mère de la fillette est vraisemblablement (le juge note qu'il n'y avait rien au dossier à cet égard) la tutrice de celle-ci. La liquidatrice demande au tribunal l'autorisation, conformément à l'article 804 C.c.Q., de procéder à la vente d'un immeuble de la

43. C'est d'ailleurs ce qui fait dire au juge, en guise de conclusion : « Même si le Tribunal avait le pouvoir d'accorder aux liquidateurs les pouvoirs de l'administrateur chargé de la pleine administration, il rejeterait quand même la requête puisqu'il s'agit essentiellement d'un expédient pour contourner des dispositions d'ordre public. » (par. 22 du jugement).

44. *F.L. (Succession de)* c. *Québec (Curateur public)*, 2010 QCCS 6209.

succession. Le juge Poirier de la Cour supérieure rejette la requête, s'exprimant ainsi :

Procéder avec l'autorisation du Tribunal suivant l'article 804 écarterait l'avis que doit solliciter le Tribunal auprès du conseil de famille pour la vente de cet immeuble, suivant l'article 213 C.c.Q. et mettrait de côté les considérations précises prévues à la Loi pour ce type de transaction. L'article 213 C.c.Q. ne peut pas être mis de côté, il s'agit d'une disposition d'ordre public.⁴⁵

51. Commentaires et impact pour la pratique notariale. —

Cette décision est très importante à notre avis pour les notaires confrontés à des situations similaires. D'ailleurs, dans le jugement *F.L. (Succession de)*, la requête en autorisation de vendre était présentée par un notaire. L'on ne peut que spéculer sur les raisons qui ont motivé la présentation d'une requête sous l'article 804 C.c.Q. plutôt que sous l'article 213 C.c.Q. ; peut-être était-ce la précarité des relations familiales qui rendait difficile, voire impossible, toute entente avec la tutrice ? Quoi qu'il en soit, le jugement permet certainement de clarifier la relation entre ces deux dispositions et devrait servir de guide précieux aux notaires confrontés à une telle situation. Ainsi, il faudra se rappeler que lorsque, parmi les héritiers, se trouvent des mineurs ou des majeurs inaptes et que le liquidateur ne jouit que des pouvoirs de simple administration, il y a lieu de procéder de la manière qui suit lorsque l'aliénation des biens successoraux – autres que ceux d'exception – est envisagée : obtenir le consentement des héritiers majeurs et capables (ou s'adresser au tribunal pour obtenir cette autorisation conformément à l'article 804 C.c.Q.) et obtenir l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal en vertu de l'article 213 C.c.Q. (selon la valeur de la part) quant à ce qui concerne le mineur ou l'inapte.

B. Administration prolongée

52. État du droit. — Ce sujet a fait l'objet d'un Cours de perfectionnement du notariat dans le courant de l'année 2010⁴⁶ et nous ne voulons pas revenir sur l'ensemble de cette problématique dans le cadre du présent texte. Il nous est cependant paru approprié de signaler que deux jugements rendus en 2010 concernent l'adminis-

45. *F.L. (Succession de) c. Québec (Curateur public)*, 2010 QCCS 6209, par. 19.

46. Jacques BEAULNE, « Étude de quatre « ions » incertains en droit des successions : donation, représentation, contribution et administration », (2010) 1 *C.P. du N.* 1, 27 et s., nos 55 et s.

tration testamentaire prolongée. Plus précisément, deux questions ont été soulevées devant les tribunaux : la première porte sur la possibilité pour celui qui administre les biens d'un héritier de mettre prématurément fin à l'administration prolongée ; la seconde met en opposition administration prolongée, fiducie testamentaire et assurance-vie.

53. Jurisprudence. — Dans la décision *Poulin*, le testateur avait prévu la remise des legs consentis à ses enfants, pour l'une, à l'âge de trente ans, pour l'autre, par tranches de dix pour cent par année à partir de ce même âge. Au moment du dépôt de la requête – non contestée, faut-il le préciser –, les enfants du défunt étaient respectivement âgés de 28 et 31 ans. Le liquidateur s'est adressé au tribunal afin d'obtenir l'autorisation de mettre fin prématurément à l'administration prolongée, au motif que la succession ne générerait pas assez de revenus et « [...] que le remède est que le liquidateur remette immédiatement à chacun d'eux la part totale leur revenant de la succession »⁴⁷. Le juge a refusé d'ordonner la fin prématurée de l'administration prolongée et ce, pour divers motifs. D'emblée, le tribunal examine la nature de la clause pour conclure qu'un legs assorti d'une telle modalité ne constitue ni un legs conditionnel⁴⁸, ni même une fiducie⁴⁹, mais plutôt un legs à terme⁵⁰. De ce premier constat le juge tire la conclusion que la possibilité pour le tribunal d'intervenir est beaucoup plus limitée :

[18] Un legs à terme est différent d'un legs soumis à une condition et cette différence est importante puisque dans le cas de legs conditionnel, le tribunal est parfois autorisé à intervenir lorsque la condition devient impossible ou est contraire à l'ordre public. Toutefois, dans le cas d'un legs à terme, le tribunal est d'avis qu'il faut respecter les dispositions testamentaires et par le fait même, les termes prévus par le testateur.

47. *Poulin c. Poulin*, 2010 QCCS 2928, par. 8.

48. Nous avons également considéré que la clause testamentaire d'administration prolongée ne constituait pas véritablement un legs conditionnel : Jacques BEAULNE, « Étude de quatre « ions » incertains en droit des successions : donation, représentation, contribution et administration », (2010) 1 *C.P. du N.* 1, 33, nos 70-71 ; voir également p. 34-35, nos 74-75 et p. 55-56, nos 117-118, où une perspective d'administration conditionnelle était proposée à l'égard de ces legs.

49. Contrairement à certains jugements antérieurs, où les tribunaux avaient vu dans de telles clauses la constitution d'une fiducie, solution que nous avons critiquée. Sur cette question, voir Jacques BEAULNE, « Étude de quatre « ions » incertains en droit des successions : donation, représentation, contribution et administration », (2010) 1 *C.P. du N.* 1, 39 et s., nos 85 et s., p. 42, n° 91 et p. 43, n° 95.

50. *Ibid.*, p. 31-32, nos 66-68.

[19] La notion de liberté de tester ainsi que celle du respect des volontés du testateur sont des concepts fondamentaux du droit successoral québécois et ce n'est que dans des circonstances très spéciales qu'il est permis par le législateur d'intervenir pour modifier ou annuler les volontés clairement exprimées par le testateur.

[20] Dans le présent cas, le codicille olographe par lequel feu Guy Poulin cède tous ses biens à parts égales à ses enfants Jean-François et Marie-Ève avec mandat au liquidateur de leur remettre leurs parts à des dates spécifiques, est très clair. Lorsque le testateur impose ces termes, différents pour l'un et l'autre de ses héritiers, il a certainement une intention spécifique et rien ne permet à première vue d'y déroger.⁵¹

54. Pour cette raison, le juge refuse l'argument du liquidateur et lui suggère plutôt « [...] de placer les argents, conformément aux règles qui régissent les gestes de ceux chargés de la simple administration, dans des placements sûrs mais qui vont rapporter plus qu'un simple compte bancaire »⁵². Enfin, le juge tient à préciser que même s'il avait considéré la clause comme créant une fiducie, sa décision aurait été la même car, selon lui, la situation qui lui était soumise ne constituait pas « [...] des circonstances inconnues ou imprévisibles qui rendent impossible ou trop onéreuse la poursuite du but de la fiducie » telles que prévues à l'article 1294 C.c.Q.

55. Dans la seconde décision que nous avons choisi de commenter, le testament du défunt comportait les clauses suivantes :

Je désigne ma fille Laïla Massouh Fortin, bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie au montant de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) que je possède avec la compagnie Sisip, contrat numéro [...] pour la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$)

Au cas où mes légataires n'auraient pas atteint l'âge de trente (30) ans accomplis lors de mon décès, je veux et entends que mon liquidateur ci-après nommé conserve entre ses mains le legs de ces enfants y compris le produit de toute police d'assurance-vie dont ils seraient les bénéficiaires nommément désignés, afin de le placer, l'administrer et l'employer comme suit :

a) Jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-huit (18) ans accomplis, mon liquidateur devra en capitaliser les revenus nets du legs de tous légataires mineurs et employer tout ou partie de tels revenus au bénéfice de ces légataires ;

51. *Poulin c. Poulin*, 2010 QCCS 2928, par. 18-20.

52. *Ibid.*, par. 23.

b) Lorsqu'ils atteindront l'âge de dix-huit (18) ans accomplis, mon liquidateur devra leur remettre directement le quart (1/4) de leur legs, un autre quart (1/4) de leur legs leur sera remis dès qu'ils atteindront l'âge de vingt et un ans (21) ans accomplis, un autre quart (1/4) de leur legs leur sera remis dès qu'ils atteindront l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis et le résidu de leur legs leur sera remis dès qu'ils atteindront l'âge de trente (30) ans accomplis. [...] ⁵³

56. Peu après, le testateur augmente la police à 400 000 \$ et désigne sa fille bénéficiaire révocable pour 75 % de la valeur, en inscrivant, sur le formulaire, à l'endroit prévu « Fiduciaire », les mots « Selon le testament ». Au décès du testateur, soldat de l'Armée canadienne et malheureusement tué en Afghanistan, sa fille est mineure et sa mère assume en conséquence le rôle de tutrice. L'assureur prépare le chèque représentant le produit de l'assurance-vie, mais un conflit éclate entre les liquidateurs de la succession et la tutrice de l'enfant quant à savoir qui, d'entre eux, est en droit d'administrer le produit de l'assurance-vie payable à l'enfant : la tutrice en vertu des règles du Code en matière de tutelle au mineur ou les liquidateurs à qui le testament a octroyé des pouvoirs d'administration prolongée ?

57. Se fondant notamment sur l'article 2455 C.c.Q., l'assureur-vie et la tutrice sont d'avis que c'est cette dernière qui doit seule administrer le produit payable à l'enfant mineure, puisque la somme, ne faisant pas partie de la succession du défunt, doit échapper à l'administration des liquidateurs et relève exclusivement de celle de la tutrice ; pour eux, la mention « Selon le testament » contenue à la police n'a aucun effet. Quant aux liquidateurs, ils allèguent que la mention à la police crée une fiducie et que l'intention du testateur était clairement de soustraire le produit de l'administration tutélaire, notamment en raison de l'article 210 C.c.Q. Quant à ce dernier argument, le juge l'écarte immédiatement au moyen du raisonnement suivant : puisque le produit de l'assurance-vie n'a jamais fait partie du patrimoine du défunt, l'article 210 C.c.Q. ne peut s'y appliquer, le défunt n'ayant jamais « légué » des biens qui lui appartenaient. Le tribunal évacue tout aussi rapidement la possibilité qu'il y ait eu constitution d'une fiducie, considérant que les éléments essentiels à sa constitution faisaient défaut. Ce qui l'amène alors naturellement à conclure que la seule volonté du défunt exprimée dans son testament ne pouvait écarter l'article 192 C.c.Q.,

53. *Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuwie) c. Massouh*, 2010 QCCS 2060, par. 5.

qui confie au tuteur l'administration du patrimoine du mineur. Il ordonne en conséquence à l'assureur de verser le produit à la mère et tutrice de l'enfant.

58. Commentaires. — La décision *Poulin* nous a paru intéressante en ce qu'elle portait directement sur la validité et l'application de la clause d'administration prolongée, contrairement à la jurisprudence antérieure qui, généralement, avait certes accepté son existence, mais sans jamais discuter de ses paramètres⁵⁴. On doit souligner que, malheureusement, la décision ne rapporte pas le contenu exact de la clause qui, par ailleurs, était contenue dans un codicille olographe, toutefois rédigé à partir du testament notarié du défunt. Quant à la décision elle-même de refuser la remise anticipée du solde de la succession, elle peut étonner *a priori*, d'autant plus que les motifs évoqués par le juge ne sont pas très étoffés, puisqu'il se limite à recommander au liquidateur de placer les sommes d'argent dans des placements qui rapporteront davantage. Par contre, en examinant cette décision à la lumière de certains autres jugements rendus en matière de demandes d'extinction de fiducies fondées sur les mêmes arguments, on ne peut pas véritablement conclure qu'elle est mal fondée en droit. En effet, dans les cas où un fiduciaire s'adressait aux tribunaux pour réclamer l'extinction d'une fiducie pour des raisons strictement financières – revenus trop faibles, par exemple –, les juges n'ont acquiescé à ces requêtes que lorsqu'il leur avait été démontré, conformément à l'article 1294 C.c.Q., que la fiducie avait alors « cessé de répondre à la volonté première » du testateur⁵⁵. Or, dans *Poulin*, le liquidateur n'a pas apporté une telle preuve ; peut-être est-ce finalement pour cette raison que le juge Bureau a refusé d'autoriser la distribution totale anticipée du résidu de la succession ?

59. La décision *Massouh* est plus délicate et elle revêt une importance particulière en présence d'une assurance-vie payable à un bénéficiaire mineur qui est également visé par une clause d'administration prolongée stipulée au testament du défunt. Si l'on s'en remet à la logique du tribunal, une telle clause, dont la validité ne fait toutefois aucun doute en raison de l'article 210 C.c.Q., ne pourrait cependant s'étendre au produit d'une assurance-vie payé

54. Jacques BEAULNE, « Étude de quatre « ions » incertains en droit des successions : donation, représentation, contribution et administration », (2010) 1 C.P. du N. 1, 37, n° 80.

55. Sur cette question, voir notamment Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 390-392, n° 451.

au légataire en vertu d'une désignation de bénéficiaire. Cette position rejoint par ailleurs celle exprimée par le notaire Guay dans son récent ouvrage sur la tutelle au mineur⁵⁶. L'on est cependant étonné de lire, dans les conclusions du juge, « [...] que rien ne fait obstacle à ce que les instructions que Hani Massouh a données aux liquidateurs de sa succession [...] soient respectées par la tutrice [...] »⁵⁷ ; heureusement, cette remarque ne fait pas partie du dispositif du jugement.

60. Impact pour la pratique notariale. — Ces deux décisions devraient, à notre avis, rassurer les notaires dans la rédaction, l'interprétation et l'application des clauses testamentaires d'administration prolongée. La décision *Poulin* vient en quelque sorte à la fois confirmer la nature juridique d'une telle clause lorsqu'elle ne constitue pas une fiducie ; en outre, en considérant que cette stipulation constitue un legs à terme, elle invite les tribunaux à une certaine retenue dans leur intervention, ce qui devrait contribuer à renforcer ses assises et à rassurer les notaires quant aux chances de son efficacité future.

61. Quant à la décision *Massouh*, elle incite les notaires à une mesure de prudence et de vérification additionnelle. En effet, ceux-ci devraient, dans le cadre de leur préparation à la rédaction testamentaire de la clause d'administration prolongée, porter une attention particulière à l'existence de toute police d'assurance-vie du défunt dont le bénéficiaire désigné serait précisément le légataire assujéti à cette administration, puisque – à moins qu'il ne soit jugé qu'il y a eu constitution d'une fiducie personnelle au profit du mineur – l'administrateur désigné au testament risque de ne pas pouvoir réclamer la gestion de ces sommes, qui seront plutôt remises au tuteur du mineur.

56. Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur / Chambre des notaires du Québec, 2010, p. 25, n^o 138. Par contre, l'auteur souligne que, dans au moins un jugement, la stipulation dans la police à l'égard de l'existence d'un « fiduciaire » avait, semble-t-il, suffi à créer une fiducie personnelle au profit de l'enfant : voir la jurisprudence citée à la note infrapaginale 170. À l'opposé, plusieurs auteurs ont déjà émis des réserves importantes sur la possibilité de constituer une fiducie au moyen d'une police d'assurance-vie ; voir Michel TURCOT, « De quelques questions sur l'utilisation des fiducies dans les planifications familiales », dans Congrès 98, Montréal, APFF, 1999, p. 7:87 et Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 138-142, n^{os} 152.2-152.5.

57. *Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuwie) c. Massouh*, 2010 @CCS 2060, par. 37.

C. Responsabilité

62. État du droit. — La qualité de l'administration du liquidateur successoral a été scrutée à la loupe au cours de l'année 2010 et nous avons retenu deux jugements qui ont sévèrement condamné cet administrateur pour des fautes qui lui ont été imputées dans l'accomplissement de ses fonctions. Preuve, s'il en faut, que la tâche de liquidateur devient à la fois de plus en plus complexe et lourde de responsabilités pour celui qui l'accepte. Il faut dire que les devoirs et obligations du liquidateur ne sont pas véritablement mis en exergue dans les dispositions du Code propres au droit successoral. En effet, dans le Chapitre II – Du liquidateur de la succession (art. 783 à 807 C.c.Q.), il est bien plus question de la désignation du liquidateur, de l'inventaire et de ses fonctions que de ses obligations ou de sa responsabilité. Ces éléments propres à sa fonction se trouvent plutôt aux articles 1308 à 1338 C.c.Q., dans le cadre des dispositions applicables à tout administrateur du bien d'autrui. Il n'en demeure pas moins que le liquidateur doit exercer ses fonctions avec « prudence et diligence [...] honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire »⁵⁸ ; le liquidateur successoral est également assujéti à des interdictions, telles celles de se porter partie à un contrat qui touche son administration, de confondre ses biens avec ceux qu'il administre ou d'utiliser ces biens à son profit⁵⁹. La revue des décisions de 2010 nous démontre que plusieurs liquidateurs ont fait défaut de respecter ces principes élémentaires de bonne administration. Pire, la seconde des décisions que nous avons choisi de commenter retient la responsabilité d'une notaire désignée liquidatrice dans une succession et qui avait fait preuve de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions : un rappel douloureux que le notaire doit, en toutes circonstances, agir en professionnel !

63. Jurisprudence. — Dans *Chartrand*⁶⁰, une mère avait légué tous ses biens à sa fille (14 ans) et désigné le père de cette dernière comme liquidateur. La valeur de la succession était fort modeste – à peine plus de 10 000 \$ –, mais la légataire n'en vit jamais la couleur. À sa majorité, elle intenta une action contre le liquidateur en lui réclamant le montant du legs ; celui-ci prépara alors un « état des revenus et dépenses » qui indiquait que l'actif était totalement épuisé. Le juge n'en crut cependant rien, surtout quand, après ana-

58. Art. 1309 C.c.Q.

59. Art. 1312-1314 C.c.Q.

60. *Chartrand c. Auclair*, 2010 QCCQ 6302.

lyse, il constata que le père avait imputé au compte débiteur de sa fille des dépenses telles qu'une « pension alimentaire » de 35 \$ par semaine que cette dernière lui devait pour ses dépenses (à elle !), un voyage à Cuba et ses frais de scolarité ! Le liquidateur alléguait que le testament l'autorisait à prélever ces sommes à même la part de l'enfant, puisqu'une clause relative aux pouvoirs du liquidateur l'autorisait à entamer le capital du legs « [...] pour défrayer le coût de maladies sérieuses ou prolongées de ce légataire, pour le soutien, l'entretien, le bien-être ou tout autre besoin (au seul jugement du liquidateur de ma succession) »⁶¹. Ce n'est évidemment pas une surprise si le juge ne s'est pas rangé à ces arguments ! Tout en reconnaissant que le liquidateur possédait de vastes pouvoirs, le tribunal a rappelé qu'il avait également des devoirs, dont ceux de loyauté et d'administration dans le meilleur intérêt de l'héritière, pour le condamner au versement de 10 197,82 \$.

64. Dans une décision en date du 11 février 2010, la Cour supérieure a sévèrement condamné la conduite d'une notaire, tant en sa qualité de liquidatrice successorale qu'en sa qualité de professionnelle du droit⁶². Les faits peuvent se résumer ainsi : dans son testament rédigé en 2000, un individu désigne trois liquidateurs, soit ses deux fils ainsi que la notaire. Le document prévoit que les décisions seront prises à la majorité, tout en précisant cependant que la notaire-liquidatrice doit toujours faire partie de cette majorité ; la clause, constate le juge, accorde donc à la notaire un véritable droit de veto à l'égard de l'administration successorale. À son décès, en 2002, le défunt laisse une succession évaluée à plus d'un million de dollars. Quelques jours plus tard, la notaire convoque les intéressés pour la lecture du testament ; puis... plus rien, ou si peu. Près d'une année plus tard, la notaire renonce à sa charge de liquidatrice ainsi que comme « notaire chargée de régler la succession » ; à cette date, comme le constate le tribunal, peu a été fait dans le cadre de la liquidation :

À ce moment, aucun inventaire de la succession n'a encore été fait, la maison et la résidence n'ont toujours pas été transférées à M^{me} Phillips, aucune des sommes payables aux légataires particuliers n'a encore été versée et la fiducie en faveur de Patricia Mallin Coorsh n'a pas encore été créée.⁶³

61. *Ibid.*, par. 35.

62. *Coorsh c. Têroux*, 2010 QCCS 460.

63. *Ibid.*, par. 18.

65. En outre, la notaire n'a jamais produit de reddition de compte, ni lors de sa démission, ni par la suite. Un autre notaire, M^e Altro, est désigné en relève à la notaire démissionnaire et ce dernier règle la totalité de la succession... en six semaines ! L'on comprend que le juge n'ait pas été tendre à l'égard de la notaire-liquidatrice ; mettant en lumière que cette dernière agissait à la fois à titre de professionnelle et de liquidatrice, le tribunal constate la grossière négligence de cette dernière dans l'exécution de ces doubles fonctions :

[23] M^e [...] était en l'espèce la notaire chargée par les liquidateurs et héritiers de régler la succession de Daniel Coorsh. À ce titre, elle était LA professionnelle sur qui les frères Coorsh pouvaient se fier et à qui ils pouvaient s'en remettre, d'autant qu'ils ne connaissaient pas grand chose [sic] en la matière. M^e [...] devait exécuter son mandat avec toute la compétence, l'efficacité et la célérité dont on était en droit de s'attendre d'elle. Elle avait envers les Coorsh un devoir de conseil et une obligation de moyens, sinon, dans certains cas, de résultat.

[24] La notaire [...] avait en outre ici un rôle et une responsabilité additionnels en ce qu'elle était au surplus en l'espèce l'une des liquidatrices de la succession, qui plus est la seule à disposer en pratique d'un droit de veto à l'encontre des décisions des deux autres liquidateurs puisque son consentement était requis pour que toute décision « majoritaire » puisse exister. On ne pouvait se passer d'elle ni passer par-dessus elle. Elle avait un rôle absolument privilégié et le rôle décisif, disposant DU vote clé. Son rôle était ainsi plus grand que celui du simple notaire en charge du règlement d'une succession et ses responsabilités accrues davantage. En qualité de liquidatrice, M^e [...] était personnellement assujettie aux obligations de l'administrateur des biens d'autrui. Par ailleurs, M^e [...] a clairement accepté le rôle qui lui était dévolu par le testament, du moins jusqu'au sa démission en 2003, alors qu'elle aurait eu la faculté de renoncer à ce rôle dès le départ, aux termes mêmes du testament.

[25] La responsabilité de M^e [...] était en l'espèce d'autant plus grande qu'elle était rémunérée [...] ⁶⁴

66. Le tribunal analyse ensuite l'ensemble des fautes commises par la notaire en sa qualité de liquidatrice en procédant méthodiquement, c'est-à-dire en énumérant chacune des tâches qui incombent à cet administrateur. Ainsi, note le juge, la notaire devait :

[...] vérifier si le testament qu'elle avait en main était bien le dernier laissé par Daniel Coorsh.

64. *Ibid.*, par. 23-25.

[...]

[...] identifier les bénéficiaires de la succession et les informer de leurs bénéfices. La preuve révèle qu'en l'espèce, elle n'a jamais communiqué avec les légataires particuliers.

[...]

[...] identifier les biens et dettes de la succession (art. 776 C.c.Q.) et obtenir toutes les informations pertinentes à cet égard. Dans les faits, elle ne s'est informée que superficiellement auprès des frères Coorsh. Pendant bien longtemps, elle n'a démontré aucun intérêt véritable pour déterminer de façon précise le patrimoine successoral. [...]

[29] Quant à l'inventaire requis par les articles 1324 à 1327 du Code, elle ne l'a jamais fait [...]

[...]

[30] [...] devait aussi ouvrir un compte bancaire pour la succession le plus tôt possible. Trois mois après le décès, ce n'était toujours pas fait.

[31] La notaire [...] devait aussi voir à payer les factures les plus pressantes puis les créanciers en général [...] M^e [...] a reconnu devant la Cour qu'elle a bien reçu les factures envoyées régulièrement par M^{me} Phillips et sa fille, et qu'elle était bien au fait du fait que ces factures n'étaient pas payées.⁶⁵

67. Les constatations du juge Senécal et ses commentaires sur le comportement de la notaire sont cinglants :

[35] La preuve démontre clairement que M^e [...], tout au cours de son mandat mais plus gravement encore pendant les trois premiers mois, n'a fait preuve d'aucune diligence pour régler la succession de Daniel Coorsh et d'aucun intérêt envers les héritiers. **Elle s'est grossièrement et lamentablement traînée les pieds** (en gras dans le texte). Elle n'a démontré aucun intérêt à accomplir correctement sa tâche et encore moins à protéger les héritiers et à les aider, faisant preuve à leur égard d'une insensibilité, d'une insouciance et même d'un mépris inimaginables.⁶⁶

68. Et les récriminations contre la notaire se poursuivent, tant et si bien que le juge, sans grande surprise, retient sa responsabilité

65. *Ibid.*, par. 26-31.

66. *Ibid.*, par. 35.

et la condamne à verser plus de 150 000 \$ à la succession et aux héritiers à titre de dommages-intérêts.

69. Commentaires. — À vrai dire, la décision *Chartrand* requiert peu de commentaires, tant la faute de conduite du liquidateur était lourde à l'égard de l'héritière mineure et son comportement, empreint de mauvaise foi. Les faits permettent aussi de mettre en lumière les conflits que peuvent créer des relations familiales tendues et ne sont pas sans rappeler qu'il s'agit malheureusement de situations qui, sans être fréquentes, ne sont en tout cas pas uniques⁶⁷. Le jugement du juge Sénécal dans l'affaire *Coorsh* mériterait sans doute une étude et des commentaires encore plus détaillés sur la conduite de la notaire en cause. En effet, il devient à la rigueur assez difficile de départager les fautes commises par la notaire dans son rôle de liquidatrice et celles qui découlent du mauvais exercice de sa profession. Le juge le fait généralement de façon relativement nette, mais les inconduites de la notaire sont à ce point nombreuses et graves qu'il faudrait beaucoup plus que cette simple chronique pour les commenter exhaustivement. Il reste que l'évaluation des dommages causés par elle faite par le juge est en partie fondée sur sa négligence d'avoir accompli correctement ses fonctions de liquidatrice, par exemple les dommages résultant du défaut d'avoir constitué la fiducie que lui imposait le testament ou encore ceux découlant de la perte de valeur des actions du défunt en raison de leur vente tardive. Naturellement, le tribunal a aussi imputé de grandes fautes à la notaire dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels dans le cadre d'une liquidation de succession, qu'il résume ainsi :

[116] Le plus important reste que que (sic) M^e [...] a très peu fait. En fait, presque tout ce qui a été fait pendant son administration l'a été par d'autres. M^e [...] n'a pratiquement que « brassé du papier ». Lors de sa démission, presque tout restait à faire (paiement des legs, transfert de l'automobile, transfert de la maison, création de la fiducie, inventaire, déclarations fiscales, etc.). De fait, presque tout a été réalisé par le notaire Altro, M. Shetzer et les Coorsh. Dans les circonstances, la

67. À titre d'exemple, voir *A. c. B.*, 2007 QCCQ 1568 (C.Q., 20 février 2007), où une liquidatrice, fille du défunt, avait, dans le cadre de ses fonctions, satisfait une réclamation – pourtant litigieuse provenant de sa mère contre la succession – sans aviser la légataire universelle. Or, il avait été mis en preuve qu'elle avait procédé ainsi dans le but « de redresser ce qu'elle a perçu comme les torts causés par son père à sa mère après leur divorce » (au par. 42 du jugement). Elle avait été condamnée à verser 24 000 \$ à la succession, en plus d'une somme de 1 500 \$ à titre d'indemnité additionnelle (art. 1619 C.c.Q.).

facturation de M^e [...] était non seulement grossièrement exagérée mais injustifiée.⁶⁸

70. Impact pour la pratique notariale. — La décision *Chartrand* a peu d'impact pour la pratique notariale, sinon pour rappeler l'existence – et l'importance – des devoirs et obligations du liquidateur. Pour sa part, le jugement *Coorsh* devrait sensibiliser – le mot est peut-être un peu faible – les notaires sur leurs devoirs professionnels, non seulement comme professionnels, mais également comme liquidateurs lorsqu'ils assument cette responsabilité !

D. Remplacement

71. État du droit. — Selon l'article 791 C.c.Q., le tribunal peut procéder au remplacement du liquidateur pour diverses raisons, notamment lorsque ce dernier « néglige ses devoirs ou ne respecte pas ses obligations ». Dans nos écrits antérieurs, nous avons rappelé certaines caractéristiques importantes de ce remplacement judiciaire, notamment qu'il ne s'agissait pas d'une « mesure destinée à résoudre un conflit entre le liquidateur et les héritiers qui porterait davantage sur les divergences de vue relativement au processus de liquidation » et qu'il fallait un motif sérieux pour demander le remplacement⁶⁹. Deux décisions rendues en 2010 ont fourni des exemples où, effectivement, le remplacement – terme que le *Code civil du Québec* a substitué à la « destitution » du *Code civil du Bas Canada* – s'est révélé être la mesure appropriée pour sanctionner la conduite de liquidateurs fautifs.

72. Jurisprudence. — Dans la première décision⁷⁰, rendue en janvier 2010, frère et sœur avaient hérité de leur mère en 1999. Le curateur public avait été désigné tuteur à la sœur et, de concert avec le frère, avait désigné ce dernier comme liquidateur de la succession de la défunte. Le frère avait cependant fait preuve de beaucoup de négligence dans l'administration de la succession. Par exemple, il n'avait confectionné l'inventaire successoral que quatre ans après le décès de leur mère ; il avait continué d'occuper la maison de la défunte, sans jamais verser de loyer à la succession et, onze ans après son ouverture, la succession n'était toujours pas

68. *Coorsh c. Têroux*, 2010 QCCS 460, par. 116. Le juge a ordonné à la notaire de rembourser à la succession les honoraires de 7 500 \$ qu'elle avait déjà perçus.

69. Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 480-481, n^{os} 828-829.

70. *Québec (Curateur public) c. J.T.*, 2010 QCCS 145.

réglée. Enfin, le curateur public n'avait encore rien reçu des biens successoraux, ni même pu obtenir une reddition de compte. Pas étonnant que celui-ci ait choisi de s'adresser au tribunal pour demander le remplacement du frère à titre de liquidateur. Après avoir pris bonne note des obligations de tout administrateur du bien d'autrui – en particulier celles d'agir dans l'intérêt du bénéficiaire (art. 1310 C.c.Q.) et de ne pas confondre ses propres biens avec ceux qui font l'objet de l'administration (art. 1313 C.c.Q.) –, le tribunal n'a eu aucune difficulté à conclure que le frère était incapable de correctement exercer ses fonctions de liquidateur. Il a en conséquence relevé ce dernier de sa charge, fixé un montant (au-delà de 23 000 \$) dû par celui-ci à sa sœur en lieu de loyer pour l'occupation gratuite de son logement pendant 11 ans et désigné le curateur public à titre de nouveau liquidateur. Finalement, la juge Claudine Roy a ordonné

[...] au notaire instrumentant de retenir 23 531,82 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle à partir de la date du présent jugement, sur la part de M. J... T... et de le verser au Curateur public ès qualités de tuteur à M^{me} H... T...⁷¹

73. Dans un jugement d'octobre 2010, c'est également l'incompétence du liquidateur et sa négligence dans l'accomplissement de ses fonctions qui étaient en cause, puisque les héritiers reprochaient au liquidateur, leur frère, d'être fautif dans l'accomplissement de ses fonctions, plus particulièrement que ce dernier :

[...] néglige ses devoirs de liquidateur et ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le *Code civil du Québec*, qu'il n'a pas produit l'inventaire des biens de feu son frère Marcel, qu'il a fait défaut de rendre des comptes annuels aux héritiers de son administration de la succession, qu'il a diverti les placements faits au nom de la succession, qu'il refuse ou néglige de fournir les renseignements appropriés aux héritiers et, qu'en général, il n'a pas fait preuve de diligence dans son rôle de liquidateur et d'administrateur de la succession.⁷²

74. Il faut cependant avouer que la tâche de liquider la succession n'était pas très facile. Le défunt était professeur d'archéologie à l'École Biblique et Archéologique Française de Jérusalem et son décès était survenu en Israël le 25 juin 2000 dans un accident de voiture dont il aurait été, semble-t-il, responsable. En outre, la succession était *ab intestat*, et les héritiers étaient les deux frères et les

71. *Ibid.*, dans le dispositif du jugement.

72. *Beaudry c. Beaudry*, 2010 QCCS 5105, par. 29.

deux sœurs du défunt ; à la majorité – l'une des sœurs n'ayant pas participé à l'acte de désignation reçu devant notaire –, l'un des frères avait été choisi liquidateur deux mois seulement après l'ouverture de la succession. La tâche du liquidateur était donc colossale : il avait d'abord dû faire rapatrier le corps, puis avait tenté de dresser l'inventaire successoral. En outre, la succession risquait de faire face à une poursuite consécutive à l'accident d'auto (au cours duquel une personne avait perdu la vie) de plus de 400 000 \$. Deux mois après sa désignation, le liquidateur avait tout de même réussi à faire rapatrier les biens du défunt d'Israël et à en préparer une liste détaillée. Toutefois, certaines autres difficultés empêchèrent de dresser le véritable inventaire successoral, dont certaines transactions bancaires entre le défunt et l'une des sœurs qui prêtaient à interprétation. Tant et si bien que, plus de huit années plus tard, aucun inventaire successoral n'avait encore été préparé et soumis, aucune reddition de compte finale n'avait été produite et la distribution finale de l'actif du défunt⁷³ n'avait pas, non plus, été faite.

75. Avant de discuter du remplacement du liquidateur, le tribunal examine avec beaucoup de minutie les reproches formulés à l'encontre du liquidateur, notamment en ce qui concerne l'absence d'inventaire formel et l'absence de compte annuel. En ce qui concerne le premier, le juge rappelle que l'article 794 C.c.Q. impose au liquidateur l'obligation de faire un inventaire en respectant les dispositions de l'administration du bien d'autrui, soit les articles 1326 à 1330 C.c.Q. Quant aux biens du défunt en provenance d'Israël, le liquidateur avait enregistré sur bande vidéo l'ouverture des malles dans lesquelles les biens du défunt lui avaient été envoyés. En ce qui les concerne, le juge a conclu qu'il s'agissait de biens sans grande valeur, qu'un partage à l'amiable avait été fait entre certains des héritiers et que l'une des sœurs, en toute connaissance des faits, avait choisi de ne réclamer aucune part dans ces biens :

[...], le tribunal estime que le manquement de Philippe [le liquidateur] [...] est sans grande conséquence, d'autant plus que l'article 1328 C.C.Q. dispense en fait le liquidateur de décrire en détail les objets dont la valeur pour chacun est moindre de \$100.00.⁷⁴

73. En 2000, il y avait cependant eu une distribution partielle d'argent, soit entre 5 000 \$ et 15 000 \$ selon les héritiers.

74. *Beaudry c. Beaudry*, 2010 QCCS 5105, par. 39.

76. En ce qui concerne les autres biens de la succession toutefois, le tribunal se questionne sur l'efficacité du travail du liquidateur. C'est notamment le cas des créances, des transactions bancaires entre le défunt et l'une de ses sœurs et l'action en responsabilité intentée contre ce dernier pour l'accident d'automobile. Le juge Louis Crête semble toutefois ambivalent sur les conséquences de ce défaut, compte tenu de la problématique particulière à laquelle avait dû faire face le liquidateur ; il conclut néanmoins, quoiqu'avec une conviction mitigée, que rien n'excusait vraiment ces manquements, malgré le contexte difficile.

77. Quant à l'absence de reddition de compte annuel qui était reprochée au liquidateur, ce dernier a tenté de se justifier en alléguant que deux des trois héritiers s'accommodaient du fait qu'il n'en produise pas. Autrement dit, il prétendait que deux des trois cohéritiers étaient d'accord. Sur ce point, le juge a estimé qu'il y avait faute :

Sur ce second reproche, le tribunal est d'accord avec les requérants que le liquidateur Philippe Beaudry a failli à la tâche en ne rendant pas, comme la loi l'exige, un compte annuel de sa gestion à tous les héritiers. Le fait d'avoir l'appui tacite de Clément et Marie-Ange ne dispensait pas le liquidateur de faire son rapport annuel, d'autant plus que Marie-Hélène, elle, le réclamait.⁷⁵

78. Après l'étude des manquements reprochés au liquidateur, le juge Crête écrit qu'il ne fait aucun doute que ce dernier n'a pas respecté ses obligations, dont celles de faire inventaire et de produire un compte annuel. La démarche ultime du juge est de se demander si, en l'espèce, le remède approprié est le remplacement du liquidateur. À cet égard, il tente de fixer deux paramètres qui devraient guider un tribunal pour accorder une demande en remplacement à l'encontre d'un liquidateur :

1. [...] le remplacement d'un liquidateur qui a été dûment désigné au départ est une mesure extrême qui ne doit être envisagée que dans des situations toutes particulières.⁷⁶
2. Il doit être « opportun » pour le tribunal de procéder au remplacement du liquidateur.

75. *Ibid.*, par. 54.

76. *Ibid.*, par. 63.

79. Or, selon le juge, ces conditions ne sont pas satisfaites dans le cas présent. D'une part, il croit que le défaut d'avoir produit l'inventaire successoral, même près de dix ans après l'ouverture de la succession, « [...] ne relève pas ici d'une négligence impardonnable ou insouciant »⁷⁷, compte tenu des circonstances. Quant au défaut de produire ses comptes annuels, le juge rappelle que deux des trois héritiers avaient accepté cet état de fait et que, de toute façon, la préparation annuelle de tels rapports se serait peut-être révélé un procédé long et coûteux. Enfin, quant au critère « d'opportunité de remplacement », le juge prend en compte que le liquidateur avait fait un travail considérable, mais surtout que le liquidateur remplaçant proposé par les requérants n'avait pas de « plan d'action », sinon de retenir les services d'un comptable ou d'un avocat. Conséquemment, plutôt que de décréter le remplacement du liquidateur, la cour ordonne à celui-ci de dresser un inventaire successoral dans les soixante jours du jugement et de produire une reddition de compte final dans les 90 jours.

80. Commentaires. — Les deux décisions retenues sont intéressantes, même si leurs conclusions sont diamétralement opposées. Dans la première, on constate que le tribunal n'a eu aucune hésitation à ordonner le remplacement d'un liquidateur dont la conduite et le manquement à ses devoirs étaient empreints, non seulement d'incompétence, mais également de mauvaise foi et de négligence évidentes. Dans la seconde, le défaut du liquidateur de produire un inventaire et des comptes annuels était tout aussi manifeste mais, en même temps, le juge a éprouvé beaucoup d'empathie pour le liquidateur, aux prises avec une succession qui dépassait largement ses compétences d'administrateur. Évidemment, nous approuvons la décision de la juge Roy dans *Québec (Curateur public) c. J.T.*, car la preuve de négligence dans l'accomplissement des devoirs du liquidateur était plus que convaincante. Dans le cas de l'affaire *Beaudry*, et malgré toute la sympathie que nous éprouvons à l'égard du liquidateur, nous croyons que le juge aurait dû conclure à son remplacement. À notre avis, il ne suffisait pas d'ordonner au liquidateur dont l'administration était attaquée de produire un inventaire et une reddition de compte, car les gestes fautifs de ce dernier ne relevaient pas de sa mauvaise foi, mais plutôt du fait qu'il était tout simplement dépassé par la complexité du dossier. Selon nous, ce n'était donc pas sa mauvaise foi qui aurait justifié en fait son remplacement, mais seulement son incapacité de

77. *Ibid.*, par. 64.

gérer le dossier. En d'autres termes, ce liquidateur aurait dû faire appel à des professionnels qui auraient pu l'appuyer dans ses fonctions. Et en cela, nous estimons que le « plan d'action » du liquidateur suggéré comme remplaçant de faire appel à un comptable ou un avocat – la présence d'un notaire n'aurait pas, non plus, été une mauvaise idée – nous semblait tout à fait approprié dans les circonstances. Certes, il est vrai que le remplacement du liquidateur est une mesure extrême, comme l'a souligné le juge ; mais, en même temps, il ne faut pas oublier que la procédure de remplacement ne doit plus avoir cette connotation péjorative de « destitution » utilisée sous l'ancien Code et qu'elle peut être utilisée en dehors de tout contexte de faute de la part de l'administrateur du bien d'autrui, par exemple lorsqu'il décède ou devient inapte. De sorte qu'il nous apparaissait plutôt opportun, dans les circonstances, et compte tenu des compétences manifestement limitées du liquidateur, de le remplacer. D'ailleurs, et comme nous l'avons souligné dans une décision de 2009 que nous avons commentée antérieurement, il peut être très opportun pour un liquidateur « amateur » de faire appel aux compétences d'un professionnel⁷⁸.

81. Impact pour la pratique notariale. — C'est surtout en rapport avec leur devoir de conseil que les notaires devraient retenir certaines leçons de ces jugements, tant auprès des testateurs que des héritiers, et, bien entendu, des liquidateurs eux-mêmes. En ce qui concerne les premiers, les notaires devraient prendre quelques instants lors de la réception d'un testament pour bien s'enquérir auprès du testateur des compétences de gestionnaire du liquidateur que ce dernier a choisi dans son testament, en relation avec la situation patrimoniale potentielle du défunt à son décès. Certaines personnes ont en effet l'impression que le choix d'un liquidateur est en quelque sorte une « désignation honorifique » ou une marque de reconnaissance adressée à l'heureux élu. L'on sait pourtant qu'il en est tout autrement : les dossiers de liquidations de successions sont de plus en plus complexes et la présence d'un expert – juriste, fiscaliste, comptable ou autre – est souvent fort profitable, car le « liquidateur amateur » est vite dépassé par la complexité des aspects légaux, fiscaux et comptables. En second lieu, lorsque la désignation du liquidateur résulte de la décision des héritiers, le notaire devrait tout autant bien décrire le rôle et chacune des tâches du

78. Voir *Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec c. Massé*, 2009 QCCS 5118, décision commentée dans Jacques BEAULNE, « Jurisprudence », (2010) 112 R. du N. 1, 33 et s., n^{os} 67 et s.

liquidateur pressenti afin de permettre aux héritiers de faire un choix éclairé sur celui à qui ils s'approprient à confier les rênes du dossier de liquidation. Encore ici, la désignation du liquidateur ne doit pas résulter d'un concours de popularité ou, à l'inverse, d'une certaine abdication de chacun des héritiers qui veulent à tout prix que le liquidateur soit quelqu'un d'autre qu'eux-mêmes. Enfin, lorsque, à l'ouverture d'une succession, le notaire informe celui qui a été désigné liquidateur au testament du défunt, il devrait tout autant exercer son devoir de conseil à l'égard de ce dernier quant à la nature et à l'étendue des tâches qui l'attendent et sur la grande responsabilité qui lui incombe à ce titre.

82. Dans un autre ordre d'idées, le notaire aurait également avantage à mettre ses propres compétences en évidence lorsqu'un liquidateur non professionnel est à la recherche de services d'un expert en liquidation successorale ou lorsqu'il est confronté à une problématique qui dépasse ses capacités d'administrateur... à condition toutefois de faire preuve, dans ce cadre, de tout le professionnalisme que ces fonctions requièrent afin d'éviter de faire jurisprudence, comme dans le cas de la décision *Coorsh* ! Cela permettrait aux notaires de mieux faire connaître leurs compétences en droit successoral et de mieux exploiter un domaine de pratique qui, de par la formation académique dont ils ont bénéficié et en raison de leur expérience professionnelle, leur est normalement familier.

CONCLUSION

83. Tous les jugements que nous avons retenus pour analyse en 2010 présentent un intérêt certain pour la pratique notariale du droit des successions. Toutefois, certains méritent d'être signalés d'une façon particulière, en raison de leur impact plus direct et plus immédiat sur certains aspects de la pratique du droit successoral ou du fait qu'ils comportent, pour les notaires, de précieuses leçons de bonne pratique du droit. Ce sont les décisions suivantes :

- 1° *F.D.* et *D.B.* (*Succession de*). Au moins cette décision ouvre-t-elle la porte à une interprétation plus large de l'article 709 C.c.Q. en autorisant le tribunal à confirmer – du moins, à certaines conditions – le testament du majeur sous mandat d'incapacité. Peut-être est-elle aussi annonciatrice d'une interprétation plus libérale des paramètres du mandat d'incapacité, en lui accordant la flexibilité dont il a besoin afin d'atteindre son plein potentiel ?

- 2^o *C.M. c. Thibeault et Bakos c. Polyzos*. Les notaires devraient prendre bonne note de ces deux jugements qui, en raison des balises qu'ils établissent, sont susceptibles de se révéler fort utiles lorsqu'ils auront à décider du bien-fondé des demandes d'émission de copies de testaments notariés... et surtout lorsqu'ils auront à refuser d'émettre de telles copies.
- 3^o *Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie) c. Massouh*. La décision, tout en confirmant la validité des clauses testamentaires d'administration prolongée, incite les notaires à bien en circonscrire la portée et l'étendue, particulièrement lorsque des polices d'assurance-vie font partie de la planification successorale du testateur.
- 4^o *Coorsh c. Téroux*. Les leçons de bonne pratique notariale à tirer de ce jugement sont évidemment nombreuses, tant lorsque le notaire exerce ses fonctions de conseiller juridique et d'officier public responsable du bon déroulement d'un dossier de liquidation de succession que lorsqu'il est sollicité par un client pour exercer les fonctions de liquidateur. La décision est également un rappel intéressant que l'expertise du notaire en ce domaine aurait peut-être intérêt à être mieux connue et plus judicieusement exploitée.

JURISPRUDENCE 2010 CONSIDÉRÉE

N.B. : La période couverte par la présente chronique s'étend du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010 inclusivement.

Aubé c. Béland, 2010 QCCS 4311 (C.S., 8 septembre 2010).

Aubé (Succession d') c. St-Amand, 2010 QCCA 1031 (C.A., 17 mai 2010).

Bakos c. Polyzos, 2010 QCCS 5312 (C.S., 4 novembre 2010).

Beaudry c. Beaudry, 2010 QCCS 5105 (C.S., 29 octobre 2010).

Chartrand c. Auclair, 2010 QCCQ 6302 (C.Q., 12 juillet 2010).

C.M. c. Thibeault, 2010 QCCAI 134 (Commission d'accès à l'information du Québec, 17 mai 2010).

Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuwie) c. Massouh, 2010 QCCS 2060 (C.S., 4 mai 2010).

Coorsh c. Téroux, 2010 QCCS 460 (C.S., 11 février 2010).

F.D. et D.B. (Succession de), 2010 QCCS 2412 (C.S., 6 mai 2010).

F.L. (Succession de) c. Québec (Curateur public), 2010 QCCS 6209 (C.S., 1^{er} décembre 2010).

G.B. (Succession de), 2010 QCCS 4251 (C.S., 23 août 2010).

Perreault c. Turenne, 2010 QCCA 1813 (C.A., 7 octobre 2010).

Poulin c. Poulin, 2010 QCCS 2928 (C.S., 6 juillet 2010).

Québec (Curateur public) c. J.T., 2010 QCCS 145 (C.S., 20 janvier 2010).